

## Arrêt

**n°146 237 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X et X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me LEVAUX loco Me J. STOCKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuels et ne satisfait nullement à cette exigence.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 février 2012, la partie requérante estime qu'il ressort de sa requête que la motivation de l'acte attaqué manque en fait.

2.2. Le Conseil observe toutefois qu'il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte, et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

En l'espèce, la partie requérante se borne, ainsi que relevé *supra*, à énoncer des éléments de fait « contrairement à ce qui est dit dans la décision querellée », et la disposition ou le principe général de droit qu'elle estime violé ne peut nullement en être déduit.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable à défaut d'exposé des moyens.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS